

LE REGLEMENT INTERIEUR

Du Char à Voile Boulonnais

Article 1 : Application

Ce règlement s'applique aux adhérents du CVB et pratiquants inscrits au CVB. Il s'applique dans les locaux du CVB et sur la plage de Boulogne sur Mer.

Article 1 : Zone de roulage des chars à voile :

Du 15 septembre au 15 juin : toute la plage est autorisée sauf zone fréquentée par les badauds
Du 16 juin au 14 septembre il est interdit de rouler dans la zone de baignade surveillée, cette zone est déterminée sur le panneau au niveau de la descente à bateaux.

Article 2 : équipements obligatoires

Lors de la pratique du char à voile, le port du casque et des chaussures fermées est obligatoire, bijoux interdits.

Article 3 : Assurance

Tout adhérent pratiquant doit posséder une licence fédérale délivrée par le club.

Le pratiquant s'engage à avoir répondu négativement à toutes les questions du questionnaire d'auto-évaluation de santé ou à fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du char à voile de moins de 3 ans.

Votre licence vous couvre en responsabilité civile et nous vous conseillons vivement de souscrire à une assurance complémentaire pour vous-même : « individuel accident »

Le matériel et équipement personnel du pilote n'est pas couvert par le contrat d'assurance du club

Article 4 : Règles et consignes de sécurité :

Ne circuler jamais à moins de 10 mètres des promeneurs

- Croisement : Priorité à droite
- Face à Face : s'écarter sur la droite
- Dépassement : Le rattrapant est responsable de la manœuvre

En cas de croisement avec un groupe encadré par l'école, les stagiaires sont prioritaires

Le passage à proximité des circuits « école », doit se faire au ralenti et sans couper le parcours ni la trajectoire des stagiaires.

Article 5 : Conditions de pratique :

Les adhérents de plus de 15 ans et de niveau 4 peuvent pratiquer le char à voile en autonomie complète pendant les heures d'ouverture du club et uniquement en cas de présence d'un éducateur du CVB à la base. Dans ce cas, ils se présentent au responsable technique afin de connaître les informations du jour : zones dangereuses, météo, parcours écoles...

Pour tous les autres cas, une demande devra être faite au préalable auprès du responsable technique qualifié du club.

Article 6 : Surveillance des mineurs :

Seuls les mineurs de moins de 15 ans sont surveillés, uniquement pendant les heures du programme des entraînements (La surveillance débute et cesse dans la salle d'accueil du club aux heures précises de l'entraînement) En dehors de ces heures, les jeunes sont libérés et peuvent repartir seuls.

Article 7

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des affaires des licenciés dans l'enceinte du club. L'accès aux garages, atelier, cuisine, bureau est interdit. Chaque char devra être rangé et rincé après utilisation, toute anomalie de fonctionnement devra être signalée aux moniteurs.

Article 8

Le règlement RGPD du club est disponible sur demande auprès du secrétariat.